

STATUTS votés en Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2019

**Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) de
l'ÉCOLE SAINTE URSULE LOUISE DE BETTIGNIES
(APEL Sainte-Ursule)**

Enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° W 751010193

Article 1. Formation

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination :

**Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) de
l'ÉCOLE SAINTE URSULE LOUISE DE BETTIGNIES
(APEL Sainte-Ursule)**

Article 2. Siège

Le siège social est fixé à Paris 17^o, 102 Bd Pereire.

Il pourra être transféré par simple déclaration du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3. Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Article 4. Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- promouvoir le caractère propre de l'enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'APEL de l'académie de Paris, elle-même membre de l'APEL nationale ;
- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;

- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun;
- apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation ;
- organiser les journées d'entraide et d'amitiés.

Article 5. Composition

L'association se compose :

- des personnes investies de l'autorité parentale d'un élève, ou parents d'un élève majeur, inscrit dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle ;
- du président de l'APEL de l'académie de Paris (ou son représentant) il est dispensé de paiement de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et validé par vote en assemblée générale, ladite cotisation s'appliquant alors à l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été entérinée par l'assemblée générale.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- les produits de son patrimoine ;
- toutes ressources non interdites par la Loi, notamment les dons manuels, le produit des loteries-tombolas, fêtes, kermesses, cette liste n'étant en aucune façon exhaustive.

L'association peut détenir des fonds de réserves constitués notamment par les économies réalisées sur le budget annuel.

Article 7. Administration

7.1 Le conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de dix (10) membres au moins et vingt-et-un (21) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'APEL de l'académic de Paris (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Les chefs d'établissement et le cas échéant la tutelle de la congrégation de l'établissement peuvent participer à l'initiative du président de l'association avec voix consultative.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Les fonctions d'un administrateur prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont rééligibles deux fois. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Toutefois, le mandat d'un administrateur cesse automatiquement à la date à laquelle il n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement. Cette cessation de fonctions est assimilée à une démission pour les besoins du paragraphe suivant.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer en toutes circonstances la gestion courante de l'association qu'il représente.

Il élit en son sein un bureau dont il contrôle la gestion.

Le conseil se réunit toutes les fois que cela sera nécessaire et, au moins, une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

En cas de carence (résultant du fait que l'effectif viendrait à un nombre inférieur à 10 membres) ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'APEL de l'académie de Paris convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émargée.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

7.2 Bureau

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents le cas échéant, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art. 5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée audit article.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.

Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ouvre au nom de l'association tous comptes bancaires. Il peut déléguer la signature de ces comptes, le trésorier ayant obligatoirement délégation de signature, sans que cette liste soit en aucune façon exhaustive.

-Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives; Il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations.

-Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

-Le Vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement

7.3 Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 8. Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire. Le président de l'Apel académique de Paris (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

8.1 Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les plus brefs délais suivant la rentrée des classes, et au plus tard le 30 octobre de chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par tous moyens écrits par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, la désignation de ses membres sortants et des membres entrants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par mandat écrit, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs de représentation.

Les scrutins ont lieu à main levée ou au scrutin secret sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale. Les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

Elle délibère exclusivement sur les questions à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président de l'Apel académique de Paris, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le président du conseil ou à la requête des deux tiers des membres de l'association par tous moyens écrits quinze jours, au moins, avant la date fixée, la date de la poste faisant foi. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et soit comporter en annexe le texte de modification proposée, soit indiquer dans quelles conditions le nouveau texte peut être consulté par chaque membre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par mandat écrit, à jour du paiement de leur cotisation, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire.

Article 9. Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs, dont au moins le président de l'Apel académique de Paris.

Elle détermine leurs pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel académique de Paris ou d'une association ayant le même objet.

Article 10. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11. Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées, à l'effet des formalités.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le _____ et communiqués aux administrateurs.

Les statuts sont mis à la disposition des adhérents.

Fait le 27 septembre 2019

Laurent Jobert, Secrétaire

Signature



Fabrice Knoll, Président

Signature

